

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Police municipale

N° CN-2023-144

- transmission en préfecture le :

- publié le :

- notifié le :

RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT À L'OCCASION D'UN EMMÉNAGEMENT
DU VENDREDI 3 FÉVRIER AU DIMANCHE 5 FÉVRIER 2023
10 AVENUE DU STAND A ANNECY

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Route, et notamment l'article R417-10 et L.325-1

VU l'arrêté municipal n° 03-1519 en date du 25 septembre 2003 relatif au bruit.

VU la demande en date du 12 janvier 2023 de Mme Charline NANDILLON, domiciliée 16 rue des Saunées 36330 LE POINCONNET.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement des opérations d'emménagement 10 avenue du Stand 74000 ANNECY.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1

Du vendredi 3 février à 14h00 au dimanche 5 février 2023 à 16h00, Mme Charline NANDILLON est autorisée à stationner 2 véhicules sur 2 emplacements au niveau du 10 avenue du Stand 74000 ANNECY.

ARTICLE 2

Du vendredi 3 février à 14h00 au dimanche 5 février 2023 à 16h00, Mme Charline NANDILLON devra respecter les conditions ci-dessous :

- La zone de manutention devra être clairement délimitée et sécurisée à l'aide de panneaux de voirie réglementaire (barrières, rubans de chantier ou autres)
- Mme Charline NANDILLON devra mettre en place la signalisation d'interdiction

de stationnement réglementaire dans les délais prévus au Code de la Route, soit

7 jours avant l'emménagement et apporter la preuve par photos numériques de leur mise en place.

- Laisser le trottoir libre d'accès aux piétons et aux Personnes à Mobilités Réduites ou aménager un cheminement piétonnier sécurisé.
- Etre en capacité immédiate d'évacuer le véhicule et toutes autres installations en cas d'intervention des secours.
- Apposer derrière le pare-brise l'autorisation de stationner.

ARTICLE 3

Les services de Police sont autorisés, en cas de besoin, à prendre toutes mesures modifiant le détail des dispositions prévues.

ARTICLE 4

Les véhicules en infraction aux règles du stationnement en relation au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du code de la route, et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

ARTICLE 5

Les opérations de manutention liées à l'emménagement se déroulent sous l'entière responsabilité de Mme Charline NANDILLON.

En aucun cas la responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée ni engagée.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou
- à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central d'Annecy ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.
